

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2625

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet et M. Marleix

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« expresse »,

insérer les mots :

« , écrite et signée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la procédure de demande d'aide à mourir. Une telle démarche n'est pas anodine puisqu'elle implique l'administration d'un produit létal entraînant la mort de manière irréversible. Il est donc essentiel de garantir que la volonté du patient soit librement exprimée et qu'il soit pleinement conscient de sa décision. À cet égard, une demande écrite et signée constitue une garantie indispensable.